

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

Le code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie, aux premier et avant-dernier alinéas de l'article L. 2143-3, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 2143-5, au premier alinéa de l'article L. 2143-6, aux articles L. 2313-7 et L2313-7-1, au premier alinéa de l'article L. 2313-8, aux premier et second alinéas de l'article L2313-16, à l'article L. 2322-1, au premier alinéa de l'article L. 2322-2, aux articles L. 2322-3 et L. 2322-4, à la première phrase du premier alinéa, par trois fois, et au second alinéa de l'article L. 4611-1, à l'article L. 4611-2, à la première phrase de l'article L. 4611-3, au premier alinéa de l'article L. 4611-4, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4611-5 et à l'article L. 4611-6, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2313-13 est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de cinquante salariés et plus et dans les entreprises dépourvues de comité d'entreprise par suite d'une carence constatée aux élections, les attributions économiques de celui-ci, mentionnées à la section 1 du chapitre III du titre II, sont exercés par les délégués du personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective d'améliorer le parcours de croissance des entreprises, cet amendement double respectivement les seuils d'effectifs de 50 à 100 salariés et de 10 à 20 salariés. Le franchissement du seuil de 50 salariés est particulièrement handicapant pour les PME dans la mesure où il déclenche 37 nouvelles obligations pour le chef d'entreprise, ce qui entrave leur développement et l'embauche des salariés nécessaires.